





#### TAUX DES COTISATIONS LÉGALES ET CONVENTIONNELLES

Fiche 4.61 département Orne

#### **Année 2024**

## TAUX DES COTISATIONS LEGALES DUES A LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

ASSURANCES SOCIALES	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% Total	ASSIETTE DES COTISATIONS
Maladie*		13,00	13,00	
*Taux réduit au titre des rémunérations annuelles ne dépassant pas 2,5 SMIC mensuel.		7,00	7,00	Salaire total
Vieillesse	6,90	8,55	15,45	Salaire plafonné
Vieillesse	0,40	2,02	2,42	Salaire total

ALLOCATIONS FAMILIALES*	% PART PATRONALE	Assiette des cotisations
pour les salariés « standard » :		
rémunérations annuelles ≤ à 3,5 fois le SMIC annuel	3,45	Salaire total
rémunérations annuelles > à 3,5 fois le SMIC annuel	5,25	Salano total

<sup>\*</sup>Les CUMA bénéficient par défaut de l'exonération de cotisation « allocation familiale » pour leur personnel technique.

Elles peuvent néanmoins expressément opter pour la réduction générale en l'indiquant sur la déclaration préalable à l'embauche (DPAE)

### TAUX DES COTISATIONS LEGALES RECOUVREES PAR LA MSA POUR LE COMPTE DE TIERS

	% PART SALARIEE	% PART PATRONALE	% Total	Assiette des Cotisations
Assurance Chômage (Contribution Exceptionnelle Temporaire C.E.T. 0,05 % comprise dans la part patronale de 4,05 %)		4,05	4,05	Dans la limite de 4
Assurance Garantie des Salaires (A.G.S.) (sauf Entreprises de Travail Temporaire 0,03%)		0,20	0,20	- plaiorius
Service de Santé au Travail (S.S.T.)		0,42	0,42	Salaire plafonné
Cotisations spécifiques aux SICAE (1)				
Cotisations complémentaire d'assurance maladie- maternité des actifs de SICAE	0,68 %	1,28 %	1,96 %	
Cotisation de solidarité des actifs de SICAE envers les inactifs	1,15 %		1,15 %	Dans la limite de 1,55 plafonds
- Cotisation vieillesse de base	12,78 %	25.90 %	38.68 %	
- Cotisation spécifique vieillesse et autres risques		3.80 %	3.80 %	
- Cotisation complément invalidité		0,34 %	0,34 %	
<ul> <li>Cotisation compensatoire destinée à l'équilibre « petit pool »</li> </ul>		4.13 %	4.13 %	Salaire total
Négociation Collective en Agriculture : A.F.N.C.A. A.N.E.F.A P.R.O.V.E.A. A.S.C.P.A.	0,01	0,05 0,01 0,20 0,04	0,05 0,02 0,20 0,04	Salaire total
Versement Mobilités :(entreprise de + 11 salariés): Communauté d'agglomération Flers-Agglo Communauté urbaine d'Alençon Communes d'Argentan et Sarceaux Communauté de Communes ARGENTAN INTERCOM (à l'exception des communes d'Argentan et Sarceaux)		0,70 0,80 0,45 0,22	0,70 0,80 0,45 0,22	Salaire total
A.P.E.C.I.T.A. pour le personnel cadre cotisant à la CCPMA	0,024	0,036	0,06	Dans la limite de 4 plafonds

# AFNCA: Association Nationale pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture Sont concernées les activités suivantes: cultures spécialisées, champignonnières, élevages spécialisés de gros et de petits animaux, cultures et élevages non spécialisés, viticulture, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes (à l'exclusion des entreprises de jardins), CUMA relevant des secteurs précités. Les parcs zoologiques sont éligibles depuis le 01/10/2023 (arrêtés d'extension parus au JO du 27/07/2023).

## ANEFA: Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture sont concernés les salariés et employeurs de main d'œuvre de la production agricole et du paysage (à l'exclusion des entreprises de jardins). Les parcs zoologiques sont éligibles depuis le 01/10/2023 (arrêtés d'extension parus au JO du 27/07/2023).

PROVEA: Prospectives, Recherches, Orientation et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture.

Sont concernés les secteurs d'activités suivants: cultures spécialisées, champignonnières, élevages spécialisés de gros et de petits animaux, cultures et élevages non spécialisés, viticulture, entreprises de travaux agricoles, entreprises paysagistes (à l'exclusion des entreprises de jardins).

#### ASCPA: Association Sociale et Culturelle du Personnel de la Production Agricole

Sont concernés tous les employeurs de main d'œuvre à l'exception des entreprises de conchyliculture, des centres équestres, des entraîneurs de chevaux de courses (trot et galop), des champs de course, de l'Office National des Forêts (ONF) et des entreprises de jardins.

Les parcs zoologiques sont éligibles depuis le 01/10/2023 (arrêtés d'extension parus au JO du 27/07/2023)

#### APECITA: Association Pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs, et Techniciens de l'Agriculture

(1) L'assiette de ces cotisations complémentaires déroge à l'assiette de droit commun et comprend : les rémunérations et salaires (hors primes et indemnités) ; la gratification de fin d'année ; les majorations résidentielles. Sont exclus de l'assiette : les heures supplémentaires ; les avantages familiaux (prime pour mariage/PACS, prime pour naissance/ adoption, forfait familial pour la charge d'un enfant) ; les primes et indemnités liées à la fonction ou à des sujétions de service.

#### TAUX DES CONTRIBUTIONS RECOUVREES PAR LA MSA

CONTRIBUTIONS SOCIALES SALARIALES	% PART SALARIALE	ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS
		98,25 % de l'assiette composée des salaires bruts et allocations de chômage, dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale (100% pour la part qui excède ce plafond)  100% des allocations au titre :
Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.)	9,20*	<ul> <li>de l'épargne salariale,</li> <li>de l'intéressement,</li> <li>de la participation,</li> <li>de préretraites perçues par les salariés</li> <li>des contributions de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire,</li> <li>des indemnités de rupture,</li> <li>des attributions de stock-options et d'actions gratuites,</li> <li>du financement des chèques-vacances pour les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise.</li> </ul>
Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.)	0,50	Idem assiette CSG

<sup>\*</sup> Le taux de 9,20 % comprend 6,80 % déductible de l'impôt sur le revenu et 2,40 % non déductible.

CONTRIBUTIONS SOCIALE PATRONALES	% PART PATRONALE	ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS	
Fonds National d'Aide au Logement (F.N.A.L.)			
Exploitations, Entreprises ou établissements mentionnées au 1° à 4° de l'article L .722-1 du Code Rural de la Pêche Maritime (1)		Salaire plafonné	
<b>Entreprises OPA / OGPA de 50 salariés ou plus</b> exerçant des activités autres que celles mentionnées au-dessus. Article L722-20 du code rural <sup>(2)</sup>		Salaire total	
Contribution de Solidarité Autonomie (C.S.A.)	0,30	Salaire total	
Contribution Dialogue Social	0,016	Salaire total	

activités de production agricole (culture élevage), entreprise de travaux agricoles, entreprise de travaux forestiers, paysage, conchyliculture, pisciculture, pêche à pied et les sociétés coopératives.

<sup>(2)</sup> Les organismes de MSA, les caisses de Crédit Agricole, les autres organismes, établissement et groupements professionnels agricoles, SICAE, Gardes-chasse, garde-pêche, jardiniers, organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire, personnel enseignant d'établissement agricole privé.

CONTRIBUTION SOCIALE PATRONALE	PART PATRONALE	Assiette des contributions	
		ial est appelée sur les gains et rémunérations assujettis à la CSG et exclus s de Sécurité Sociale.	
		Les gains et rémunérations suivants assujettis :	
	20%	<ul> <li>Les rémunérations spécifiques (jetons de présence, mandats)</li> <li>Les versements issus de l'intéressement pour les entreprises de plus de 250 salariés</li> <li>Les versements issus de la participation et de l'abondement de l'employeur sur des plans d'épargne salariale pour les entreprises de plus de 50 salariés.</li> <li>Les contributions patronales de retraite supplémentaires (à l'exception des contributions finançant les régimes de retraite à prestations définies, soumises à la Contribution Sociale de Solidarité visées à l'article L.137-11 du Code de la Sécurité Sociale)</li> <li>Les indemnités de rupture</li> <li>Les primes exceptionnelles versées par les entreprises ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord existant.</li> </ul>	
Forfait Social	16%	Les versements issus de l'intéressement et de la participation, ainsi que pour les abondements des entreprises versés sur un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise (P.E.R.E.)¹, sous réserve de deux conditions cumulatives:  - Les sommes recueillies sont affectées par défaut, - L''allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret, qui comportent au moins 10 % de titres susceptibles d'être employés dans un Plan d'Épargne en Actions destiné au financement des Petites et Moyennes Entreprises (P.E.A.P.M.E.) et des Entreprises de Taille Intermédiaire.(E.T.I.)  - Les versements issues de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement,  - Les droits inscrits sur un Compte Épargne Temps (C.E.T.),  - Les jours correspondant à des jours de repos non pris, limité à 10 jours par an),  - Les versements obligatoires du salarié ou de l'employeur, dans le cas d'une affiliation obligatoire au P.E.R.E.	
	10%	Les abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié sur un Plan Épargne Entreprise (P.E.E.), pour l'acquisition de titres de l'entreprise	
	8%	<ul> <li>Les contributions des employeurs pour :</li> <li>Le financement des prestations complémentaires de prévoyance bénéficiant au salariés, aux anciens salariés, et à leurs ayant-droit, versées par les employeurs d'au moins 11 salariés,</li> <li>Les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des SCOP.</li> </ul>	

CONTRIBUTIONS SOCIALES PATRONALES SPECIFIQUES					
Contribution préretraite sur les avantages de préretraite d'entreprise					
Contribution sur les Indemnités de l'employeur	versées en cas de mise à la re	traite d'un salarié à l'initiative	50%		
Contribution des employeurs au financement des droits spécifiques passés non régulés du risque vieillesse (DSPNR) uniquement applicable aux SICAE 3					
Cotisations de Formation Profe	essionnelle (CFP) et Taxe d'app	rentissage (TA) :			
<ul> <li>Contribution à la formation professionnelle (CFP):</li> <li>Entreprises de moins de 11 salariés, y compris les entreprises de travail temporaire de moins de 11 salariés (article L. 6331-1 du code du travail)</li> <li>Entreprises de 11 salariés et plus (article L. 6331-3 du code du travail)</li> </ul>					
<ul> <li>Contribution au CPF-CDD (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD)<sup>4</sup></li> </ul>					
Taxe d'Apprentissage (part principale)					
Taxe d'Apprentissage (solde)					
Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) :					
Quota de contrats favorisant l'insertion professionnelle	Taux CSA entreprises de 250 à moins de 2000 salariés				
< 1 %	0,4 % 0,6 %				
≥ 1 % et < 2 % 0,2 %					
≥2 % et < 3 % 0,1 %					
≥3 % et < 5 %	0,05 %				

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Suite à la loi PACTE, le produit d'épargne P.E.R.C.O. est remplacé par le P.E.R.E.au 01/01/2020 et n'est plus commercialisé depuis le 01/10/2020.

Montants dus pour chaque trimestre suivant :

- Juillet à septembre de l'année N
- Octobre à décembre de l'année N
- Janvier à mars de l'année N+1
- Avril à juin de l'année N+1

A noter : Les contributions TA et CSA seront recouvrées par la MSA à compter de 2023.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les titres correspondent aux actions ou certificats d'investissement émis par l'entreprise ou une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation de combinaisons de comptes

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Les montants sont calculés et communiqués annuellement par la CNIEG pour chaque SICAE et notifiés par les caisses de MSA dans un état récapitulatif transmis le 31 mai de l'année N au plus tard.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Cette contribution concerne tous les salariés en CDD de toutes les entreprises sans condition d'effectif à l'exception des saisonniers

#### Taux des Cotisations d'Accidents du Travail et Maladies Professionnelles

L'arrêté du 21 décembre 2023 (JO du 27 décembre 2023) a fixé les taux de cotisations applicables du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024 sur les salaires déplafonnés.

Code BT-APE	2 2024 sur les salaires déplafonnés.  Code BT-APE : base de taxation appartenance profess	sionnelle	Code BT-APE : base de taxation appartenance professionne			
	SECTEURS 1 & 2 CULTURES ET ÉLEVAGES		SECTEURS 6 & 7 COOPERATIVES AGRICOLES ET SOCIETES D'ORGANISMES AGRICOLES (SUITE			
	Cultures spécialisées Champignonnières Élevage spécialisés de gros animaux Élevage spécialisés de petits animaux Entraînement – dressage – haras Conchyliculture Marais salants Culture et élevage non spécialisés** Viticulture ices de remplacement, constitués sous forme de lets d'employeurs	2,33 2,33 2,49* 4,13 6,42 2,55 2,33 2,25 3,85	3640 3650 3660 3670 3680 3690 3760	Conserveries de produits autres que la viande Vinification Insémination artificielle Sucreries – distillation Meunier – panification Stockage – conditionnement de fleurs, fruits ou légumes Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, transformation Coopératives diverses	4,82 1,32 2,49* 1,32 4,82 3,91 4,82 4,82	
	SECTEUR 3 TRAVAUX FORESTIERS		0	SECTEUR 8 RGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES		
2310 2320 2330 2340	Sylviculture Gemmage Exploitation de bois Scieries fixes	4,35 3,23* 6,60 5,72	3800 3810 3820	Organismes de Mutualité Agricole Caisse de Crédit Agricole Mutuel. Autre organismes – établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L.722.20 du Code Rural (6°), à l'exclusion des organismes à caractère coopératif	1,15* 1,15* 1,15*	
	SECTEUR 4 ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES		SECTEUR 9 ACTIVITES DIVERSES			
2400 2410	Entreprises de travaux agricoles Entreprises de jardins – Entreprises paysagistes – Entreprises de reboisement.	2,76 3,96	3900 3910 3920 3950 3970	Gardes-chasse – gardes-pêche Jardiniers – jardiniers-gardes de propriété – gardes forestiers Organismes de remplacement – entreprise de travail temporaire Établissements d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (pour les élèves) Personnel enseignant d'établissement agricole privé visé à l'article L.722.20 du Code Rural 5° personnel enseignant et formateur des Maisons familiales rurales Travailleurs handicapés des Établissements ou Service d'Aide au travail (E.S.A.T.)	2,01 2,01 2,01 0,41* 0,38* 1,77	
	SECTEUR 5 ENTREPRISES ARTISANALES RURALES			Hors Secteurs D'Activites		
2500 2510	Artisans ruraux du bâtiment Artisans ruraux autres	5,03* 5,03*	<ul> <li>au personnel de bureau de toutes ces entreprises</li> <li>aux apprentis de toutes ces entreprises</li> <li>aux stagiaires de la formation professionnelle continue</li> <li>aux membres bénévoles des organismes sociaux</li> </ul>		1,15* 1,99 2,12 0,13*	
Coo	SECTEURS 6 & 7 PERATIVES AGRICOLES ET SOCIETES FILIA D'ORGANISMES AGRICOLES	LES	- aux salariés en Contrat à Durée Déterminée dit d'Insertion au sein d'atelier et chantier d'insertion - aux salariés d'entreprises étrangères sans établissement		1,50* 0,77	
3610 3620 3630	Stockage – conditionnement de produits agricoles à l'exception des fleurs, fruits ou légumes Approvisionnement Collecte – traitement, distribution de produits laitiers Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpe – désossage, conserverie	2,33 1,57 2,56 10,54	en France - aux Caisses de Congés et Intempéries du Bâtiment			

<sup>\*</sup> pas de changement au 01/01/2024

NB : pour les entreprises employant plus de 20 salariés (personnel technique), la cotisation AT est appelée sur un taux "individualisé" tenant compte du coût des accidents survenus.(Décret D242-6-2)

TAUX DES COTISATION	IS DE RETRAITE COMPLEMENTA	IRE		
		% PART SALARIEE	% PART PATRONAL	% Total
RETRAITE COMPLEMENTAI	RE – TAUX DE DROIT COMMUN			
Tranche 1	Retraite Classique	3,15%	4,72%	7,87%
(Jusqu'à 1 plafond SS)	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
(Entre 1 et 8 plafonds SS)	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contrib	oution d'Équilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – EPA * N	ION CADRES			
Tranche 1	Retraite Classique	3,93%	3,94%	7,87%
(Jusqu'à 1 plafond SS)	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Franche 2	Retraite Classique	10,79%	10,80%	21,59%
(Entre 1 et 8 plafonds SS)	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contrib	oution d'Équilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – EPA * c	ADRES			
Franche 1	Retraite Classique	3,86%	6,30%	10,16%
(Jusqu'à 1 plafond SS)	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
(Entre 1 et 8 plafonds SS)	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contrib	oution d'Équilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE - OPA/GI	PA * ADHERENT CAMARCA AVANT LE 01.01.19	998 CADRES ET N	ON CADRES	
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Retraite Classique	3,15%	4,72%	7,87%
	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
(Entre 1 et 8 plafonds SS)	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contribution d'Équilibre Technique		0,14%	0,21%	0,35%
AGRICA RETRAITE – OPA * A	ADHERENT CCPMA RETRAITE AVANT LE 01.0	1.1997 NON CADE	ES	
Tranche 1	Retraite Classique	3,18%	6,98%	10,16%
(Jusqu'à 1 plafond SS)	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Tranche 2	Retraite Classique	8,09%	13,50%	21,59%
(Entre 1 et 8 plafonds SS)	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
Contrib	pution d'Équilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
	ADHERENT CCPMA RETRAITE AVANT LE 01.0	1.1997 CADRES		
	Retraite Classique	3,18%	6,98%	10,16%
Tranche 1 (Jusqu'à 1 plafond SS)	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
	oution d'Équilibre Technique	0,14%	0,21%	0,35%
	sements de l'enseignement agricole privé			0,0070
Tranche 1	Retraite Classique	4,06%	6,10%	10,16%
(Jusqu'à 1 plafond SS)	Contribution d'Équilibre Générale	0,86%	1,29%	2,15%
Trancha 2	Retraite Classique	8,64%	12,95%	21,59%
Tranche 2 (Entre 1 et 8 plafonds SS)	Contribution d'Équilibre Générale	1,08%	1,62%	2,70%
	Contribution d'Equilibre Generale			2,1070

<sup>\*</sup> EPA : Entreprise de Production Agricole

NB : La Contribution d'Equilibre Technique n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond SS sur la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond SS) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds SS

0,14%

0,21%

0,35%

8/9 V 04/2024

Contribution d'Équilibre Technique

<sup>\*</sup> OPA: Organisme Professionnel Agricole

<sup>\*</sup> GPA: Groupement Professionnel Agricole

# TAUX DES COTISATIONS DE PREVOYANCE « GARANTIE INCAPACITE DE TRAVAIL » ET « DECES » APPLICABLES AUX SALARIES NON CADRES (INSTITUTION DE PREVOYANCE AGRICA)

Астічіте	BRANCHE	% PART SALARIE E	% PART PATRONALE	% Total	Assiette des cotisations
Exploitations :		0.905	0.665*	1.56	
<ul><li>DE MARAICHAGE</li><li>DE POLYCULTURE</li></ul>	GIT	0,895	0,665*	1,56	Dans la limite de 4
D'ELEVAGE     HARAS	CCS (1)		0,21	0,21	plafonds
Arboriculture fruitière C.U.M.A.	DECES	0,125	0,235	0,36	
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social	: 0,025 Affiliation	on à compter de	e 6 mois d'ancienn	eté pour la (	GIT, au 1er jour d'embauche pour le DC
	GIT	0,72	0,70*	1,42	
Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux	ccs		0,15	0,15	Dans la limite de 4 plafonds
	DECES	0,09*	0,37*	0,46*	
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social *Affiliation à compter de 2 mois d'ancienneté pour la GIT, au requise est de 12 mois d'ancienneté portant le <b>taux global</b> 1 0,43 %)	ı 1er jour d'embau	,	,	,	
Entreprises de Travaux Forestiers	GIT	0,22	0,03*	0,25	Dans la limite de 4
Entreprises de Travada Forestiers	DECES	0,005	0,195	0,20	plafonds
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social	0,03 Affiliation	n à compter de	e 6 mois d'ancieni	neté	
Gardes-Chasse et Gardes-Pêche	DECES	0,20	0,20	0,40	Dans la limite de 3 plafonds
Affiliation au 1er jour d'embauche					
	GIT	0,515	0,515*	1,03	
	ccs	,	0,11	0,11	Dans la limite de 4
HORTICULTURE, PEPINIERES					plafonds
	DECES	0,21	0,21	0,42	
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social :		-			
	GIT	0,38	0,69*	1,07	David In Parks In A
Entreprises paysagistes et de jardins	CCS <sup>(1)</sup>		0,18	0,18	Dans la limite de 4 plafonds
	DECES	0,03	0,21	0,24	
*Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social	0,26 Affiliation	au 1er jour d'ei	mbauche		
	GIT	1,348	1,377*	2,72	
Entreprises d'accouvage et de sélection	CCS <sup>(1)</sup>		0,20	0,20	Dans la limite de 4 plafonds
	DECES	0,33	0,27	0,60	
* Part à intégrer dans l'assiette CSG/RDS/Forfait Social		•			GII, au 1er jour d'embauche pour le DC
	GIT	0,40	0,47	0,87	
Parcs et Jardins zoologiques	CCS		0,14	0,14	Salaire total
	DECES	0,20	0,04	0,24	
* Taux de cotisations patronales exonérées de charges :  1) CCS : Couverture des Charges Sociale			1er jour d'embau		

<sup>1)</sup>CCS : Couverture des Charges Sociales patronales dues sur les IJ complémentaires versées par AGRI PREVOYANCE

## MONTANT DE LA COTISATION MENSUELLE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTE (SOCLE DE BASE)

Depuis du 01 juillet 2020, les montants de votre cotisation mensuelle concernant votre complémentaire Frais de Santé n'apparaissent plus sur le dossier Employeur.

Pour prendre connaissance du tarif en vigueur, merci de vous rapprocher de votre organisme complémentaire qui sera en mesure de vous donner les informations tarifaires que vous recherchez.